



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 17 août.

INSTALLATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT PORTALIS.

A onze heures et demie les portes de la salle d'audience sont ouvertes; les bancs réservés au barreau sont occupés par beaucoup d'avocats et de dames. On remarque parmi les assistans M. le procureur-général Jacquinet de Pampeune.

MM. les conseillers prennent place en robes rouges. Les sièges placés aux deux côtés du fauteuil royal, sont occupés par MM. les présidens Favard de Langlade, Boyer, Bastard d'Estang, et par M. Bailly, doyen des conseillers de la Cour.

Au banc du parquet sont, M. le procureur-général Mourre; M. Joubert, premier avocat-général; MM. Fréteau de Pény, Laplagne Barris, et Voysin de Gartempe, avocats-généraux.

M. Favard de Langlade, présidant l'audience, fait donner lecture par le greffier en chef, de l'ordonnance royale datée du 8 août 1829, et contresignée de M. Bourdeau, qui nomme M. le comte Portalis aux fonctions de premier président de la Cour de cassation.

MM. Jaubert, Meyronnet de Saint-Marc, de Ricard, Dupaty, Faure et Chauveau-Lagarde, conseillers; MM. de la Plagne-Barris et Voysin de Gartempe, avocats-généraux, sont désignés pour aller dans la chambre du conseil, au devant de M. le premier président.

Quelques instans après, M. Portalis ainsi accompagné, est introduit. En entrant dans l'enceinte, occupée par la Cour, il s'incline trois fois et se dirige vers le fauteuil qui lui est destiné. Avant de monter les marches qui conduisent à son siège, M. le premier président se retourne, et fait de nouveau trois saluts. M. Favard de Langlade s'avance d'un pas et salue M. Portalis, qui s'assoit aussitôt, ainsi que tous les membres de la Cour.

M. Favard de Langlade prononce le discours suivant :

« Messieurs, la solennité de cette audience excite dans nos cœurs des sentimens bien différens. Si, d'un côté, nous nous réjouissons de voir rentrer dans notre sein un honorable magistrat qui s'en était momentanément séparé pour répondre à la haute confiance du Roi, d'un autre côté, un triste et douloureux souvenir s'arrête sur la perte récente que nous avons faite.

« Il n'est plus, ce Nestor de la magistrature française, si digne d'en être le chef, lui, dont l'âme était si belle et l'esprit si éclairé. Cette voix éloquente qui naguères rappelait dans cette enceinte, avec tant de force et de noblesse, les devoirs des magistrats envers la Couronne, est éteinte pour jamais.

« Je ne vous retracerai pas, Messieurs, la longue et brillante carrière que M. Henrion de Pensey a parcourue : un orateur plus exercé s'est réservé de payer dans cette séance un dernier tribut à sa mémoire. Mais qui pouvait consoler la magistrature de la perte de ce vénérable premier président ? Qui pouvait être admis à recueillir l'héritage de ses éminentes fonctions ? Les vœux de cette compagnie, la voix publique, désignaient depuis long-temps un magistrat qui porte un nom glorieux dans la législation française, un nom qu'il honore lui-même par une instruction profonde et par la pratique de toutes les vertus. Ce magistrat, Messieurs, est appelé aujourd'hui à l'honneur de présider cette Cour. Grâce en soient rendues à notre auguste Monarque, dont la sollicitude paternelle ne saurait trop veiller à ce que les dépositaires de la justice soient environnés de cette précieuse considération qui commande la confiance et le respect des peuples.

« Venez donc, Monsieur, à cette place que vos prédécesseurs ont illustrée, et que vous saurez honorer comme eux : nous en avons pour garant l'éclat de vos services dans cette Cour. Les fonctions que vous allez reprendre, non moins importantes que celles auxquelles vous avez renoncé, vous promettent, Monsieur, avec la même considération, un avenir plus paisible, et la noble perspective de concourir, par la sagesse de nos arrêts, à assurer l'exécution des lois sur lesquelles reposent non seulement les intérêts privés, mais encore les intérêts du trône et des libertés publiques. »

M. le premier président Portalis, après s'être couvert, lit le discours suivant :

« Messieurs, sans l'institution de ce grand corps de magistrature le bienfait d'une législation commune aurait été perdu pour la France; car l'unité de législation ne saurait se maintenir sans l'uniformité de jurisprudence.

« Les cours souveraines sont la vive voix du législateur, dont elles appliquent journellement les préceptes par leurs arrêts; mais éloignées les unes des autres, et réparties dans tout le royaume, elles ont besoin d'un régulateur et d'un centre commun; autrement il serait à craindre que des doctrines diverses, plus ou moins empruntées des vieilles traditions locales, ne pénétrassent leurs décisions et ne vinssent renouveler l'empire des coutumes particulières. La Cour de cassation est établie pour prévenir de si funestes abus. Le dépôt sacré des droits, de l'honneur, de la vie et de la fortune des citoyens est confié à ses soins. Elle doit, pour sa part, compte au Roi et à la patrie du maintien et de la conservation des biens les plus précieux d'un peuple, ses institutions, ses lois, ses libertés et ses maximes nationales.

« Ce devoir qui vous est imposé, Messieurs, vous l'avez fidèlement accompli. Appelé dans votre sein, il y a quatorze années, par le choix du

glorieux prédécesseur du monarque auguste qui nous gouverne, je puis rendre témoignage et de votre sincère dévouement au trône et de votre véritable patriotisme. Combien de fois, dans des circonstances difficiles, ne vous ai-je pas vus également inaccessibles aux séductions d'une vaine popularité ou aux sollicitations d'un zèle aveugle ! Combien de fois ne me suis-je pas enrichi de vos lumières et fortifié de vos exemples !

« Et si le Roi, dans sa sagesse et dans sa bonté, a daigné me placer au poste éminent dont je viens prendre possession aujourd'hui, c'est sans doute parce qu'il a rencontré en moi tout ce que j'avais emprunté de vous.

« Oserais-je en effet m'asseoir à la place des deux illustres magistrats que cette compagnie a successivement perdus en moins d'une année, si je ne me sentais animé de votre esprit et de vos maximes, si je n'étais soutenu par leurs préceptes et leurs exemples !

« L'histoire redira le généreux dévouement de l'un d'eux. Au comble de l'infortune, une main royale et vénérée lui décerna la plus magnifique récompense. Guidée par une pieuse reconnaissance, elle inscrivit son nom avec une touchante simplicité sur ces pages sublimes qu'elle léguait à l'avenir pour l'instruction des peuples et des rois. Que pourrait-on ajouter à la louange de celui que le testament de Louis XVI immortalise !

« Les regrets unanimes de la magistrature et du barreau, les vôtres, messieurs, ont accompagné son vénérable successeur dans la tombe. Assez heureux pour avoir pu servir d'organe aux volontés du Roi lorsqu'il vous le donna pour chef et pour modèle, je m'étais flatté que son zèle, rajouté par cette haute marque de la confiance royale, retremperait ses forces et prolongerait ses jours; mais si la Providence ne l'a point permis, du moins a-t-elle voulu, en le réservant à l'honneur de vous présider quelques instans, que rien ne manquât à sa gloire.

« Quelle carrière en effet que la sienne ! Couronné à son début des palmes académiques, justement célèbre, malgré sa jeunesse, par ses succès au barreau, voyez-le, peu d'instans avant la chute des derniers restes de la féodalité, disputer à l'oubli le système d'une institution qui avait tenu tant de place dans l'histoire des peuples modernes, et, semblable à ces architectes qui, des débris épars d'un édifice ruiné, savent faire sortir les proportions primitives, conserver pour la postérité la théorie et le plan du droit des fiefs. Au milieu de tant de destructions irréfléchies et de tant d'essais imparfaits qui signalaient le bouleversement de l'ordre et de la justice en France, par son livre *De la compétence des juges-de-peace*, il devient le fondateur véritable d'une juridiction si utile, à peine ébauchée par nos lois qui semblent n'indiquer qu'au hasard ses importantes attributions. Plus tard, et lorsque la société allait se raffermir, il replace sur ses bases l'autorité judiciaire si étrangement mutilée, et trace d'une main ferme les limites qui doivent séparer l'administration des Tribunaux. Enfin, après avoir eu le bonheur, à l'époque mémorable de la restauration, de remettre les sceaux de l'Etat aux mains du roi législateur, il s'associe à l'esprit de la Charte, et, rapprochant notre ancien droit public et nos institutions nouvelles, il réunit en un seul faisceau nos libertés et nos garanties de toutes les époques. A l'exemple de l'immortel Montesquieu, aussi bon citoyen que grand publiciste, il veut que chaque Français ait de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince et son pays. Il n'enseigne ce que furent autrefois les pairs du royaume, il ne retrace l'histoire de nos assemblées nationales, il ne recherche la nature et les formes de la police intérieure des communes, qu'afin de mieux comprendre les avantages de notre organisation politique et de l'étroite alliance du pouvoir et de la liberté.

« Magistrat, il mit en pratique les maximes du publiciste et du jurisconsulte. Son esprit éminemment philosophique faisait incessamment remonter les prescriptions de nos lois civiles vers les principes du droit naturel dont elles découlent, et du droit politique dont elles sont le ciment et l'appui.

« Comme ces grands caractères qui illustrèrent autrefois notre magistrature et notre barreau, s'il consacra sa vie entière à l'étude approfondie des institutions et des lois, il ne refusa son attention à aucune branche de nos connaissances; rien de ce qui intéresse le bonheur des hommes ne lui demeura étranger, et la jurisprudence fut réellement pour lui la science des choses divines et humaines.

« Vous rappellerai-je, Messieurs, cette bonhomie si piquante, cette gravité de mœurs qui n'exclut ni la gaieté, ni l'enjouement, cette érudition substantielle qui se produisait avec tant d'agrément, cette parole magistrale, cette justesse de jugement, ce goût inaltérable pour la vérité, cette indulgence pour la jeunesse, ce respect pour les temps anciens, joint à une équitable appréciation de nos temps modernes, enfin cet attachement à ses collègues, qui furent autant de traits distinctifs de M. Henrion de Pensey ? Mais je craindrais à la fois d'excéder les bornes qui me sont prescrites et d'exciter une trop vive émotion parmi ceux qui m'entendent : c'est en nous efforçant de l'imiter qu'il nous convient désormais de continuer à le louer.

« Comme lui, fidèles à nos devoirs et à nos engagements, soyons constamment dévoués à la personne sacrée du monarque, zélés défenseurs des prérogatives de sa couronne, gardiens vigilans des lois qui assurent les libertés publiques, religieux observateurs de la Charte constitutionnelle, assidus et appliqués dans l'exercice de nos fonctions, et acquittions ainsi la dette immense que nous avons contractée envers nous-mêmes, envers le Roi et le pays. »

Après ce discours, l'audience solennelle est levée. Peu d'instans après, la chambre civile ouvre son aud'encé ordinaire, sous la présidence de M. Portalis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 17 août.

La restitution des biens confisqués, faite par l'or-

donnance royale du 19 juin 1816, a-t-elle été présumée faite à la personne même du condamné encore vivant et frappé de mort civile, ou bien a-t-elle eu lieu au profit de l'héritier qu'il avait au jour de la condamnation ? (Résolu en faveur de cet héritier.)

Le sieur Lavoye, dit *Grand-Pierre*, fut condamné à mort, par contumace, le 14 janvier 1782, par sentence du bailliage de Pontoise. La même sentence prononçait la confiscation des biens; elle fut exécutée par effigie le 18 avril 1782.

L'ordonnance criminelle de 1670, conforme en cela au nouveau Code, accordait au condamné cinq années pour purger sa contumace, et s'il était arrêté dans le même espace de temps, l'arrêt était censé non avenu. Lavoye, dit *Grand-Pierre*, fut arrêté, le 6 juillet 1785, deux années après l'exécution par effigie, et conduit à la prison même de Pontoise; mais l'écrou constate qu'il a été incarcéré par ordre du Roi, et transféré aussitôt à Saint-Denis. Il est resté emprisonné jusqu'en 1789 sans qu'il fût question de l'ancienne procédure de ses biens. Rendu à la liberté par les événemens de la révolution, et devenu veuf, il s'est marié en secondes noces, puis en troisièmes noces, a eu de sa dernière femme deux enfans, et est décédé en 1825, ne songeant pas même qu'il eût été jamais frappé de mort civile. En effet, la confiscation n'avait jamais été exécutée, et il était resté en possession de ses biens, même de la succession de Nicole Leveau son aïeule.

Après la mort de Lavoye, dit *Grand-Pierre*, un procès éclata entre le fils de son premier mariage, Philippe Lavoye, et sa veuve et ses deux enfans du troisième lit. Un jugement du Tribunal de Pontoise prononça que Lavoye, dit *Grand-Pierre*, ayant été arrêté en 1785, par ordre du Roi, et pour faits étrangers à la condamnation de Pontoise, la mort civile était irrévocablement encourue. La veuve et ses deux enfans furent déboutés de leurs prétentions, et Philippe Lavoye, maintenu seul en possession de l'hérédité.

Il est fâcheux que la malheureuse veuve et ses enfans n'aient pas alors reçu le conseil de se pourvoir par appel contre cette décision. Il paraît qu'ils ignoraient le parti que l'on pouvait tirer d'une ordonnance royale du 19 juin 1816. Cette ordonnance rendue à l'occasion du mariage de S. A. R. le duc de Berry, a fait remise de toutes les condamnations générales prononcées à quelque époque et pour quelque cause que ce fut. Elle a ordonné que l'administration restituerait tous les biens dont elle était en possession.

L'administration n'avait régi aucune partie des biens de Lavoye, dit *Grand-Pierre*; mais elle pouvait réclamer à titre de déshérence la succession de Nicole Leveau. Un arrêté de l'administration des domaines renonça au droit de déshérence, et abandonna les biens, qui en auraient fait partie, aux trois enfans et à la veuve, suivant leurs droits respectifs.

Les parties revinrent devant le Tribunal de Pontoise. La veuve, ainsi que le fils et la fille du second lit, réclamaient le partage des biens qui auraient pu faire partie de la contestation; mais le Tribunal, reconnaissant qu'il y avait chose jugée, par la première décision, sur la mort civile, a adjugé ces mêmes biens à Philippe Lavoye. Ses motifs sont que Lavoye, dit *Grand-Pierre*, étant mort civilement en 1782, le 14 avril, jour de l'exécution par effigie de sa condamnation à la peine capitale, sa succession s'est ouverte à cette époque; qu'il avait alors Philippe Lavoye pour seul héritier, et que c'est à celui-ci que la restitution est censée avoir été faite.

M^e Guyard-Delalain a soutenu l'appel de la veuve et des enfans du second lit.

M^e Delangle, avocat de Philippe Lavoye, fils aîné, a obtenu, sur les conclusions conformes de M. de Vaufréland, avocat-général, la confirmation pure et simple de la sentence.

La revendication accordée par l'art. 2279 du Code civil au propriétaire d'un objet perdu ou volé, s'étend-elle au cas où la chose a été enlevée par suite d'une escroquerie ? (Rés. aff.)

Salomon Lyon avait escroqué à MM. Vinot-Blanchard et Garchon des châles d'une valeur de 5762 fr., et il les avait vendus à vil prix à Nathan Berr, mari de sa sœur. Tous trois furent poursuivis correctionnellement. Salomon Lyon, qui avait pris la fuite, fut condamné par défaut. Nathan Berr et sa femme furent acquittés, attendu, est-il dit dans le jugement, que les circonstances de la cause n'établissent pas suffisamment la complicité d'escroquerie.

Les châles qui étaient déposés au greffe ont été rendus à Nathan Berr. Les trois plaignans se sont pourvus par action civile.

Le Tribunal de première instance a décidé en principe que le mot *volé* qui se trouve dans l'art. 2279 du Code civil s'applique aussi, en matière de revendication, aux objets escroqués; mais reconnaissant dans Salomon Lyon la qualité de négociant, il s'est borné, aux termes de l'art. 2280, à ordonner que les propriétaires ne se feraient rendre les châles qu'en en remboursant le prix aux détenteurs actuels.

La Cour, attendu que la qualité de négociant dans la personne de Salomon Lyon n'est point justifiée, a ordonné la restitution pure et simple des marchandises.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audience du 25 juillet.)

Affaire du duc d'Orléans contre la veuve et les héritiers Tissot.

M^e Dupin aîné, avocat de M. le duc d'Orléans, expose les faits suivants :

« En 1787, le feu duc d'Orléans ayant été autorisé par lettres-patentes enregistrées, à aliéner certaines parties de terrain dépendant du Palais-Royal, chef lieu de son apanage, vendit en effet les parties indiquées par une teinte particulière sur le plan joint aux lettres; et le surplus, notamment le sol des galeries et des pérystiles, demeura à l'apanage, à la charge par le prince de les entretenir, et avec défense à ceux qui construiraient les galeries d'en changer l'ordonnance, de faire aucune saillie en dehors de l'architecture, de suspendre aucune enseigne, ni appliquer aucune peinture, etc.

« Au mépris de cette défense, le sieur Tissot, acqureur de la boutique faisant le coin du pérystile Beaujolais (en face de Corcelet), fit pratiquer au devant de cette boutique des châssis en bois, garnis de vitres, qui anticipent d'environ trois pieds sur le sol du pérystile.

« Les biens du prince ayant été confisqués après sa mort, la régie des domaines réclama contre cette anticipation commise sur le terrain national. Un arrêt du 28 frimaire an VII, de l'administration centrale, en prescrivit la démolition. Ensuite, à la sollicitation du sieur Tissot, le ministre des finances décida, le 18 messidor an VII, qu'il serait maintenu en jouissance de fait de la devanture dont il s'agit, mais à titre de bail, moyennant un loyer, sans attribution d'autre droit, et à la charge de démolir à la première réquisition.

« Le sieur Tissot accepta toutes ces conditions par une soumission qu'il signa le 15 thermidor an VII, et bail lui fut passé le 24 du même mois, moyennant un loyer de 450 fr. par an.

« Après sa mort, sa veuve, comme usufruitière de ses biens dont ses enfans avaient la nu-propriété, a continué de jouir au même titre de locataire. Depuis la réintégration de M. le duc d'Orléans actuel dans son apanage, elle a sollicité un nouveau bail que S. A. R. lui a consenti à un prix moins élevé que l'ancien, malgré l'augmentation des loyers depuis l'an VII.

« Dans ces derniers temps, M. le duc d'Orléans, pour l'agrément du public autant que pour celui de sa demeure, a voulu ramener les détenteurs des arcades à l'exécution de la clause de leurs contrats, qui les assujétit à l'uniformité, et au retranchement de tout ce qui dépare l'architecture; en conséquence, tous ont reçu des avertissemens de s'y conformer, et le bail de M^{me} Tissot étant expiré, elle a reçu elle-même congé.

« Ce congé est valable; il ne peut souffrir difficulté; la locataire doit être tenue de vider les lieux et être condamnée aux dépens, nonobstant l'intervention de ses enfans qui allèguent leur propriété, et auxquels je me réserve d'ailleurs de répondre après avoir entendu leur avocat.

M^e Gaudry se présente pour la veuve et les enfans Tissot. Pour la veuve, il convient que, s'étant constituée locataire, et son bail étant expiré, il n'y a pour elle nul moyen de résister au congé; mais, quant aux enfans, elle n'a pu les lier; ils ont un droit distinct, celui de propriétaire, et l'on n'a pas le droit de les faire déguerpir. D'abord la construction en bois dont on demande la suppression n'a eu lieu qu'avec l'autorisation du feu duc; cela résulte de plusieurs certificats délivrés en l'an VII et en l'an IX par les officiers; ensuite l'arrêté du ministre des finances ne réserve pas un droit absolu d'expulsion, mais seulement si l'intérêt public l'exige; or, ici l'on ne voit que l'intérêt du duc d'Orléans.

M^e Dupin aîné réplique. Il soutient que les enfans n'ont pas plus de droit que leur mère, car leur père dont ils sont héritiers s'était lui-même constitué locataire des lieux. Or, ce titre est exclusif du titre de propriétaire qu'ils réclament aujourd'hui. La clause de déguerpir si l'intérêt public l'exige, n'a pas l'effet de limiter le droit de l'Etat resté juge de cet intérêt, qui s'attachait à une propriété alors nationale par la confiscation, et aujourd'hui retournée à son ancien possesseur. Du reste, c'est aussi dans l'intérêt public que le palais est rappelé à sa forme première, et débarrassé de tout ce qui resserrait et obstruait le passage: aussi le préfet de police a-t-il lui-même exigé la suppression de tous les corps suspendus ou en saillie qui menaçaient les passans et entravaient la circulation, et le duc fait abstraction de tout intérêt pécuniaire, quoiqu'en donnant congé, il perdra le loyer qu'il retirait de cette location.

M. de Montigny, avocat du Roi, se lève, et dit qu'il porte la parole dans l'intérêt de l'apanage qui est domanial à cause du retour éventuel dont il est grevé envers l'Etat; il soutient le même système que M^e Dupin, et conclut à ce que le congé soit déclaré valable, et la destruction de la devanture ordonnée.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant:

Attendu qu'il n'est nullement établi au procès que Tissot ait obtenu du duc d'Orléans père, le droit d'élever à perpétuité des constructions sur le pérystile situé devant les bâtimens qu'il avait acquis au Palais-Royal;

Qu'il résulte même des lettres patentes qui avaient autorisé la vente de diverses parties du Palais-Royal, que le duc d'Orléans ne pouvait céder aucun droit sur le pérystile dont il s'agit, qui restait toujours compris dans son apanage;

Attendu que d'un arrêté pris par l'administration centrale du département de la Seine, le 6 brumaire an VIII, il résulte que Tissot n'a été maintenu dans la jouissance des constructions en bois qu'il avait élevées au-devant de sa maison qu'à la charge de payer à la caisse de la régie le loyer de ces constructions;

Qu'il avait reconnu lui-même que ces constructions avaient été élevées par anticipation sur le vestibule qui ne lui appartenait pas, et s'était engagé à démolir ces constructions lorsque l'intérêt public l'exigerait, et à en payer le loyer à la régie tant qu'on lui laisserait la jouissance du terrain qu'elles occupent;

Attendu que Tissot, en s'engageant à démolir lorsque l'intérêt public l'exigerait, n'a pu entendre parler que de l'intérêt de l'administration considérée comme propriétaire; que le duc d'Orléans rentré dans la propriété des parties du Palais-Royal dont la nation s'était emparée, peut exercer tous les droits que l'administration s'était réservés;

Attendu d'ailleurs que sommation a été faite à la dame Tissot, à la requête du préfet de police, agissant pour l'exécution des arrêtés et réglemens de police, de supprimer les constructions dont il s'agit, et de rentrer la boutique derrière les pilastres;

Attendu que la veuve Tissot a reconnu de nouveau les droits du duc d'Orléans, en recevant à bail le terrain sur lequel les constructions ont été élevées;

Attendu que le congé signifié à la veuve Tissot a été signifié en temps utile;

Déclare le congé bon et valable, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 17 août.

LA COMÉDIE-FRANÇAISE CONTRE M. MARIUS, ARTISTE DRAMATIQUE.

M^e Durand, agréé de la Comédie-Française, a exposé les faits suivans :

« M. de Ribeaupierre, plus connu sous le nom de Marius, fut admis, le 15 septembre 1827, au Théâtre-Français, comme pensionnaire à l'essai. Ce jeune artiste, doué d'un heureux talent, obtint beaucoup de succès dans ses débuts. La Comédie se fit un devoir d'augmenter successivement ses appointemens annuels. Pendant les années 1827 et 1828, ainsi que dans les premiers mois de 1829, on n'eut qu'à se louer du zèle et de l'activité du débutant. Mais M. de Montgenet s'est inopinément avisé de spéculer sur les mélodrames en vers, et, pour réaliser cette conception, il est venu embaucher quelques-uns des meilleurs sujets du théâtre de la rue Richelieu. Une promesse de 8,000 fr. a séduit un pensionnaire qui n'en recevait que 5,000. C'est ainsi que M. Marius est devenu d'acteur tragique acteur de mélodrame. La transition a été un peu brusque, et nous ne croyons pas que le transfuge y ait acquis beaucoup de gloire; mais son absence n'en a pas moins été sensible à la Comédie, qui s'est vue privée tout à coup d'un de ses meilleurs appuis. S'il n'est pas en notre puissance de faire rentrer le fugitif sur le théâtre qu'il a quitté, nous devons au moins obtenir, à titre de dédommagement, le dédit qui a été stipulé dans l'engagement originaire.

« Le dernier acte écrit, qui ait lié Marius à la Comédie, expirait à Pâques de l'année 1829. Cet acte relatait la convention primitive du 15 septembre 1827, où il était dit que la partie, qui manquerait à remplir l'obligation, paierait une indemnité de 2000 fr. Dans les usages des théâtres, et particulièrement dans ceux du Théâtre-Français, l'engagement est réputé continué pour l'année prochaine aux mêmes conditions, lorsque, dans les trois derniers mois de l'année courante, l'administration théâtrale ne signifie pas congé au pensionnaire, et que celui-ci ne déclare pas, de son côté, qu'il cessera son service. C'est une sorte de réconduction tacite qui s'opère alors d'un mutuel consentement. Or, Marius n'a jamais dénoncé à la Comédie qu'il entendait la quitter, et MM. les sociétaires, loin de donner congé à leur pensionnaire, lui ont, dans toutes les occasions, fait connaître qu'ils attachaient le plus grand prix à le conserver dans leur troupe. Ainsi, à l'expiration de l'année théâtrale 1828 à 1829, Marius s'est trouvé virtuellement engagé pour l'année 1829 à 1850 aux mêmes appointemens et sous la même clause pénale que dans l'année précédente. Ce nouvel engagement est d'autant moins susceptible de contestation, que le défendeur a joué dans le mois d'avril, depuis le renouvellement de l'année, et touché ses salaires mensuels comme s'il y avait eu contrat formel.

« Bien plus, je prétends que l'adversaire a consenti de la manière la plus expresse, à continuer son service pour l'année 1829 à 1850. En effet, MM. les sociétaires avaient pris une délibération spéciale pour le réengagement de Marius. Cette délibération fut portée à la connaissance du jeune pensionnaire par une lettre de M. Le Mazurier, secrétaire du comité de la Comédie. Marius s'empressa de répondre, par une lettre du mois d'octobre 1828, qu'il acceptait avec gratitude la faveur dont il était l'objet; seulement l'artiste se plaignit, dans sa missive, que M. David prenait arbitrairement tous ses rôles, et ne lui permettait de jouer que très rarement. Marius demandait qu'on fixât définitivement sa position à cet égard. Les plaintes du signataire de la lettre n'étaient pas fondées: M. David est sociétaire, et, dans cette qualité, il a le droit de jouer tous les rôles de Marius, quand il lui plaît; M. Marius, simple pensionnaire, engagé pour jouer en double, ne pouvait contester l'exercice d'un droit inhérent au titre de sociétaire; il faut que les subalternes sachent se soumettre à leurs chefs d'emploi. On doit donc regarder la lettre du mois d'octobre comme une acceptation pure et simple. Mais si une correspondance positive a formé un lien de droit entre le défendeur et la Comédie, l'adversaire n'a pu rompre, de sa seule autorité et arbitrairement, l'engagement synallagmatique qui faisait la loi des parties. Dès lors, Marius a eu tort d'écouter les propositions du directeur de la Porte-Saint-Martin; il a rendu, par son fait, le dédit exigible. Telle est l'opinion

de M. Guilbert de Pixérécourt, qui a été nommé arbitre-rapporteur dans l'affaire. Je conclus donc, en définitive, à ce que Marius soit condamné à nous payer 2000 fr. de dommages-intérêts, pour cause d'inexécution de nos conventions. »

M^e Chévrier a présenté la défense de M. Marius. « La Comédie, a dit l'agréé, prodigue les complimens à son ex-pensionnaire. Il paraît que pour obtenir justice de MM. les sociétaires de la rue Richelieu, il faut avoir cessé d'être dans leur dépendance: c'est un avertissement dont ne manqueront pas sans doute de profiter les employés du Théâtre-Français, qui voudront se procurer à l'avenir une attestation impartiale de capacité.

« Ce n'est point un avantage pécuniaire qui a porté le défendeur à quitter la Comédie. M. de Montgenet n'avait promis que 5000 fr., somme que MM. les sociétaires donnaient à Marius; seulement la Porte-Saint-Martin devait fournir les costumes dramatiques, ce qui dispensait le nouveau pensionnaire de dépenser environ 4000 fr. pour cet objet, lorsqu'il n'en recevait que 5000. Le véritable motif qui a déterminé la conduite de mon client, c'est qu'ayant pris la résolution de se vouer exclusivement à la scène, il a vu que la Comédie-Française ne voulait pas lui permettre de cultiver et de fortifier son talent, et qu'on ne le laissait jouer que quand MM. David ou Lafon avaient la fantaisie d'aller à la campagne.

« Je soutiens qu'aucun lien de droit n'a existé entre les parties. Il n'y a pas eu de tacite réconduction; car, avant l'expiration de l'année courante, le comité de la Comédie a fait demander, par son secrétaire, quelles étaient les intentions de M. Marius. Celui-ci n'a répondu que par une acceptation conditionnelle, en déclarant qu'il ne continuerait son service que dans le cas où la scène lui serait ouverte d'après des règles fixes. Cette condition n'a point été accomplie. En supposant même qu'il y eût eu réengagement virtuel ou tacite, la clause pénale ne pourrait être réputée sous-entendue, et ne serait pas applicable, car une pénalité ne peut résulter que d'une convention expresse ou d'un texte de loi. Il n'y a pas eu non plus d'engagement formel contracté par la correspondance; car le secrétaire du comité n'avait pas le droit d'engager pour la Comédie. La signature des sociétaires-administrateurs est, en pareil cas, indispensable. Ainsi, sous tous les rapports, il y a lieu de déclarer la Comédie non recevable. On a mis en avant que Marius avait joué et touché des appointemens dans le mois d'avril; le fait est faux. Je consens à perdre le procès, si l'on démontre le contraire. »

Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que Marius était tenu de continuer son service pendant l'année théâtrale 1829 à 1850, et faute par lui de l'avoir fait, l'a condamné à 500 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (de l'Ain). — Audience du 15 août.

L'aggravation de peine prononcée par l'article 56 du Code pénal, contre l'individu déjà condamné pour crime, et qui se rend coupable d'un nouveau crime, est-elle applicable à celui qui, déclaré coupable d'un crime, n'a été d'abord condamné qu'à sept années d'emprisonnement, parce qu'il était âgé de moins de seize ans? (Non.)

Messidor Boquet, déclaré coupable d'un vol avec escalade et effraction, fut condamné le 16 décembre 1814, à sept années d'emprisonnement; il avait commis ce vol au préjudice de sa bienfaitrice, et il avait été déclaré avoir agi avec discernement. Le 14 mai 1825, il fut condamné de nouveau à cinq années d'emprisonnement, pour escroquerie et port illégal de la décoration de la Légion-d'honneur; enfin, il paraissait aujourd'hui comme accusé de quatre vols qualifiés: tous étaient avoués par Boquet avec une espèce d'impudence qui, à plusieurs reprises, a excité l'indignation publique. C'est ainsi qu'interrogé par M. le président, sur un certain baril de savon noir trouvé en sa possession, il a répondu: Ce baril était à moi, je l'avais volé!...

L'accusation a été soutenue par M. Gustave de Beaumont, et la défense présentée par M^e Thourel. Ce dernier s'est borné à discuter les circonstances aggravantes sur lesquelles les débats et les aveux de l'accusé pouvaient laisser quelque doute.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés ont répondu affirmativement sur toutes les questions, à l'exception seulement de celle relative à l'effraction, qui seule eût pu entraîner l'application de l'art. 584.

Appelé à requérir l'application de la peine, M. de Beaumont a pensé que l'art. 56 ne pouvait être invoqué contre Boquet, et a appuyé cette partie de son réquisitoire par une suite d'argumens forts de principes et de raison, et présentés avec clarté et talent.

M^e Thourel a plaidé dans le même sens, et développé de nouveaux motifs.

Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour a prononcé l'arrêt suivant:

En ce qui touche l'état de récidive, dans lequel serait placé Boquet: Attendu que Boquet a été condamné, le 16 septembre 1814, par la Cour spéciale du département d'Eure-et-Loir, à la peine de 7 ans d'emprisonnement dans une maison de correction, pour tentative de vol à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, laquelle peine a été ainsi déterminée en considération de l'âge du condamné qui alors avait moins de 16 ans;

Que si l'on ne peut dire que le fait qui a donné lieu à cette condamnation, a changé de nature en lui-même à raison de l'âge du condamné, il n'en est pas moins certain que le caractère de ce fait a été modifié relativement au condamné, et qu'en considération de l'âge de celui-ci, ce fait n'a plus été regardé comme un crime par rapport à lui.

mais plutôt comme une infraction qui devait être punie par une peine correctionnelle ;

Qu'il serait contradictoire et injuste de faire produire plus tard au fait qui a déterminé la première condamnation, d'autres et plus rigoureuses conséquences pour le condamné, que celles que la loi autorisait au moment de cette condamnation ;

Que, dans le système de notre législation pénale, ce n'est pas de la juridiction du Tribunal saisi, mais au contraire de l'espèce de la peine appliquée, que le fait pour lequel la condamnation a été prononcée reçoit le caractère de crime, de délit, ou de contravention ; que, sous ce rapport encore, le fait pour lequel Boquet a été condamné à une peine d'emprisonnement, ne peut être qualifié de crime, puisqu'aux termes de l'art. 40 du Code pénal, cette peine n'est appliquée qu'au délit ;

La Cour, faisant application à Boquet de l'art. 586 du Code pénal et des dispositions corrélatives, et non de celles de l'art. 56, condamne ledit Boquet à la peine de 8 années de réclusion.

Ainsi se trouve adoptée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise la jurisprudence récemment admise par la Cour suprême, contrairement à celle consacrée par la même Cour dans un arrêt du 10 avril 1828.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE GODART DE BELBEUF. — Audience du 12 août.

Enfant âgé de 12 ans, accusé de dix incendies et de deux tentatives d'incendie.

Un enfant âgé de douze ans, accusé de douze crimes capitaux, tel est le spectacle aussi affligeant qu'extraordinaire qu'offrirait l'audience de cette Cour du 12 de ce mois ! Vainement consulterait-on nos annales judiciaires : elles ne fournissent point d'exemple de tant de perversité dans un âge aussi tendre ! Voici les détails qu'a révélés une longue et volumineuse procédure, instruite avec autant de zèle que d'habileté.

Lambert Canizot, dit Frédéric, dont la jeune existence avait été fréquemment signalée par des traits caractéristiques d'une méchanceté très-prononcée, habitait avec sa famille une maison dans le hameau de Sommeville, commune d'Hermonville. Canizot père, qui est jardinier, a plusieurs enfans ; il va en journée dans les environs, et Frédéric l'accompagne ordinairement.

Du 51 janvier au 9 avril dernier, c'est-à-dire en moins de deux mois et demi, dix incendies ont éclaté au hameau de Sommeville, un autre au hameau de Saint-Martin, et un douzième dans la commune de Warmeriville, qui n'en est pas éloignée.

Le premier a eu lieu à Sommeville, le 51 janvier, à onze heures et demie du matin, dans la maison de Cornu. Le feu prit du côté des champs, dans un toit en chaume qui descend de ce côté, à quelques pieds de terre : la maison fut presque détruite. Rien n'annonçait que cet incendie fut le résultat d'un accident ; mais rien non plus ne décelait la malveillance.

Le second eut lieu le 9 février, à neuf heures du matin. Le feu prit dans un tas de feuilles sèches, qui se trouvait dans une petite écurie dépendante de la maison Cornu, et qui avait échappé à l'incendie de cette habitation. On l'éteignit à temps, et l'écurie seule fut consumée. Ce fut Lambert Canizot qui s'aperçut le premier du feu et qui en avertit.

Le même jour 9 février, quelques instans après, un nouvel incendie se manifesta au bas du toit en chaume, du côté des champs de la maison de Faucheron. Le progrès des flammes est si rapide que tous les secours sont inutiles, et la maison est entièrement consumée, ainsi qu'une partie de la maison voisine appartenant à Chevalier. Lambert Canizot venait d'entrer chez Chevalier, lorsque le feu éclata chez Faucheron, et ce fut lui qui, le premier, alla donner l'alarme chez Laluc, beau-frère et voisin de Faucheron.

Le 15 février, vers les deux heures après-midi, Missa, vigneron à Saint-Martin, qui dépend de Sommeville, trouva un sabot d'enfant plein de cendre et de braises éteintes, à quelques pas d'une botte de paille qui bouchait une brèche d'un mur séparant la cave d'une grange remplie de récoltes ; dans la botte de paille même, qui avait été dérangée, on trouva des charbons éteints. Il parut évident que le sabot d'enfant avait servi à apporter le feu, et que, s'il n'avait pas pris, c'était grâce à l'humidité qui heureusement existait dans la paille. On saisit le sabot, qui plus tard a été reconnu appartenir au jeune frère de l'accusé ; mais alors on négligea de rechercher quel en était le propriétaire.

Trois jours après, le 18 février, à neuf heures du matin, commença contre l'habitation de Laluc, maçon à Sommeville, une série de tentatives d'incendies, qui finirent par la destruction totale de la propriété, mais en même temps par la découverte de l'incendiaire. Le feu prit à la maison de Laluc, comme à l'ordinaire, à quelques pieds de terre, dans le bas du toit en chaume, du côté des champs : une fumée épaisse qui s'éleva à l'instant fut aperçue ; on accourut ; le feu fut étouffé à temps, et, en examinant l'endroit où il s'était manifesté, on trouva sous le chaume des charbons qui ne pouvaient laisser aucun doute sur la malveillance. Ce fut encore Lambert Canizot qui, le premier, prévint Laluc que le feu était chez lui. Les malheureux habitans de Sommeville, saisis d'épouvante, armés de défiance, avaient organisé une surveillance, et pris des précautions qui n'empêchèrent pas de nouveaux désastres.

En effet, le 24 février, à neuf heures du matin, un sixième incendie éclata chez Bécu, vigneron : on se rendit maître du feu avant qu'il n'eût fait des progrès. Il avait été mis encore au bas du toit, du côté des champs, et l'on trouva dans le chaume des charbons qui avaient évidemment servi à ce dessein. Lorsqu'on se présenta dans la maison pour constater le délit, Bécu et sa femme

s'en étaient éloignés, effrayés qu'ils avaient été par l'appareil de la justice. L'opinion publique égarée par la continuité des désastres, et cherchant partout la main qui portait la torche incendiaire, crut la rencontrer dans les époux Bécu, que leur fuite rendit d'autant plus suspects. Le mari devint l'objet d'une poursuite judiciaire ; il fut même arrêté ; mais son innocence ne tarda pas à être reconnue. Pendant le temps même qu'il était en fuite et pendant sa détention, les flammes continuaient leurs ravages, et il en devenait lui-même la première victime !

Le 1^{er} mars, effectivement, à dix heures et demie du matin, le feu a pris une seconde fois à la maison de Bécu, qui se trouvait alors absent : cette maison, malgré les secours qui furent donnés, brûla en grande partie, ainsi que la maison voisine. On a tout lieu de croire, sans avoir pu cependant le constater, que le feu a été mis au même endroit que la première fois, c'est-à-dire à la pente du toit du côté des champs.

Le 14 mars, à une heure après-midi, Bécu étant alors détenu, le feu éclata dans l'habitation de la femme Pilloy, vachère, à Sommeville. Cette maison et celle de la veuve Couët, qui en était voisine, furent presque entièrement consumées. Le feu, comme toutes les autres fois, avait commencé du côté des champs, au bas du toit qui, dans cet endroit, descendait à un mètre de terre, et l'on a constaté qu'il ne résultait, ni d'une imprudence, ni d'un vice de construction, mais qu'il devait provenir de charbons trouvés dans les pailles des toits. Cette fois encore, Lambert Canizot est présent au moment de l'incendie, et c'est lui qui en porte la première nouvelle au maire d'Hermonville.

Le 16 mars, deux jours après, nouvelle tentative d'incendie à la maison Laluc. Vers 10 heures du matin, le feu s'y manifesta au bord du toit, du côté des champs, précisément au même endroit où il avait éclaté le 18 février précédent. Des voisins avertis à temps accoururent et éteignirent le feu avant qu'il n'eût fait de grands progrès. On trouva dans la paille du toit un petit bâton à demi-brûlé, qui parut avoir servi de brandon incendiaire. Toutefois, comme on avait vu quelques instans auparavant le jeune Laluc faire une ronde autour de la maison, à défaut de son père, malade en ce moment, et qui est mort de cette maladie même, comme la maison de Laluc était assurée pour une valeur, disait-on, bien supérieure à sa valeur réelle, les soupçons des habitans se dirigèrent sur cet homme et sur sa famille : il demeura constant dans l'esprit de cette population aigrie par le malheur qu'il voulait brûler les autres pour se brûler lui-même. Cette injuste prévention fut fortifiée lorsque le 19 mars, le juge d'instruction, qui s'était encore transporté à Sommeville, visitant la maison de Laluc, trouva, à l'endroit où le feu avait commencé le 16, sur le bord du mur qui soutenait le toit, mais plus près du bord intérieur que de l'extérieur, un amas de braises éteintes et de bûches. C'était évidemment une nouvelle et troisième tentative ; car, en constatant l'état des lieux, on n'avait rien trouvé à cet endroit ; mais malgré l'opinion publique qui s'attachait à représenter Laluc et sa famille comme étant ceux à qui on devait attribuer ce fait et tous les autres, les magistrats surent résister à l'entraînement populaire, et, reconnaissant l'innocence de la famille Laluc, ils attendirent la découverte du coupable et se livrèrent à de nouvelles investigations. Ce moment ne tarda pas à arriver.

Le 9 avril, trois semaines après la dernière tentative d'incendie sur la maison de Laluc, le feu s'y manifesta encore vers les huit heures et demie du matin, à l'endroit même où déjà trois fois il avait été mis. Quoique avertis à temps, les habitans du hameau, imbus de la funeste prévention que Laluc et les siens étaient les auteurs volontaires de l'incendie, loin d'y apporter secours, se faisaient presque un jeu d'exciter les flammes, en disant : *qu'il brûle, puisqu'il veut se brûler !* Et la maison fut à moitié détruite.

Mais ce même jour, vers huit heures du matin, Lambert Canizot avait été rencontré par la femme Coreau, qui conduisait son fils à l'école : elle l'avait vu sortir de chez son père, monter dans la rue du Hameau, se dirigeant vers le derrière de la maison de Laluc ; il avait les mains sous son sarrau, circonstance qui frappa cette femme, parce que ce n'était pas l'habitude de cet enfant. Un instant après, la femme Pachet, allant rejoindre son mari qui travaillait dans une vigne située derrière la maison de Laluc, aperçut aussi Lambert Canizot s'avançant vers cette maison, les deux mains sous son sarrau. En l'apercevant, il traversa le champ qui séparait la maison de Laluc de celle du témoin, et se tapit derrière le mur de la cour. La femme Pachet n'imaginant pas pourquoi cet enfant voulait l'éviter, conçut une inquiétude vague. Elle continua son chemin, et arrivée près de son mari, se mit à travailler avec lui dans un endroit où elle nese trouvait éloignée que de cinquante-neuf pas de la maison de Laluc. Quelques instans après, préoccupée de sa rencontre avec Lambert Canizot, la femme Pachet retourna subitement la tête pour voir si elle ne l'apercevait pas, et elle le vit distinctement debout près du mur de Laluc, tirer une de ses mains de dessous son sarrau et enfoncer son bras sous le chaume du toit, précisément au même endroit où le feu avait pris les autres fois. Lambert Canizot, en cet instant, tournait le visage vers la femme Pachet, et aussitôt elle-même le vit descendre précipitamment dans un enfoncement, derrière la maison, remonter ensuite, et, marchant sur ses mains, regagner par une ruelle la rue du hameau, d'où il parvint tout de suite à la maison de son père, située presque en face de celle de Laluc. Pachet, à qui sa femme raconta tout, voulut aller examiner le toit ; mais craignant que, si le feu était, on ne l'accusât de l'avoir mis, il aimait mieux se rendre chez Canizot père pour l'avertir de ce qui se passait : à peine s'était-il éloigné, que sa femme vit la fumée s'élever du toit de Laluc, et elle courut alors aussi elle-même chez Canizot. Pachet avait trouvé l'accusé dans le corridor de la maison, taillant du bois. Interpellé par Pachet et sa femme, sur ce qu'il avait fait au toit de la maison de La-

luc, il soutint n'être pas sorti de la maison et du jardin de son père. Sa mère se joignit à lui pour soutenir cette dénégation, et elle finit par prier la femme Pachet de ne point parler de ce qu'elle avait vu ; mais cette femme et son mari en firent part au maire d'Hermonville. Sur l'avis donné par ce magistrat, il y eut un nouveau transport du juge d'instruction sur les lieux. Le corps du délit fut constaté et Lambert Canizot interrogé : ses vêtemens, sur lesquels on remarquait des traces de brûlure extraordinaires, furent saisis, et une perquisition ayant été faite dans la maison de Canizot père, on y trouva un sabot qui a été reconnu former la paire avec celui découvert le 15 février chez Missa.

Deux jours auparavant, le 7 avril, Lambert Canizot, qui était absent de Sommeville, ainsi que son père, depuis le 19 mars, se trouvait à Warmeriville, à la ferme de la Cour-Basse, exploitée par le sieur Lemarteleur : son père y travaillait de son état de jardinier ; il lui servait de garçon. Vers les quatre heures et demie du matin, on le vit entrer dans un enclos où sont des hangars appartenant aux écuries. Peu d'instans après, le feu prend au toit en chaume d'un de ces hangars : pour l'y mettre, il avait fallu monter sur une des voitures remisées sous ce hangar. Avertis à temps par des batteurs qui virent commencer le feu, les gens de la ferme accoururent, et on éteignit les flammes en abattant le toit du hangar. On trouva dans les décombres des échelons de fil, dont un, à demi brûlé, parut avoir servi à mettre le feu.

De la certitude que l'accusé est auteur de l'incendie du 9 avril, on a pu et dû inférer qu'il était auteur de tous les autres, et beaucoup de circonstances le démontrent suffisamment. Dans plusieurs des autres incendies ou tentatives d'incendies à Sommeville, notamment ceux des 9, 18 février et 1^{er} mars, on le voit près du lieu incendié ; il y entre même ou à côté de l'instant où le feu se déclare ; c'est lui qui s'en aperçoit ou en avertit le premier : dans la tentative du 15 février, chez Missa, sa présence se révèle par le sabot de son petit frère, trouvé encore rempli de matières incendiées. Quand il n'est pas à Sommeville, plus d'incendies ; ainsi, pendant les trois semaines écoulées du 19 mars au 6 avril, temps qu'il a passé à suivre son père dans les environs, les désastres cessent dans ce hameau. Il y reparait le 8 avril, le lendemain le feu recommence ; il vient à Warmeriville, un incendie se manifeste dans le lieu qu'il habite : il est arrêté, les incendies cessent partout. De plus, le feu prend toujours de la même manière ; sauf à Warmeriville, c'est toujours au bas des toits, à quelques pieds de terre et en plein jour. Evidemment, c'est un enfant qui le met ainsi et à pareil moment ; car si c'était un homme fait, n'eût-il pas placé les brandons incendiés en des endroits moins accessibles aux secours que le bas des toits, et n'eût-il pas choisi la nuit de préférence au jour ? Mais un enfant ne peut sortir la nuit et se procurer du feu comme dans le jour.

Lambert Canizot se défend avec une intelligence et un aplomb fort au dessus de son âge : il se renferme dans une dénégation absolue. Il dément effrontément et la femme Coreau et la femme Pachet : il oppose à toutes les deux un *alibi* que rien ne prouve, et toutes les deux persistent énergiquement dans leurs déclarations. Lambert Canizot convient bien que le sabot trouvé chez Missa, et qui est d'ailleurs reconnu par sa famille, est celui de son petit frère ; mais il ne sait qui l'a porté là. Son sarrau, sa veste de dessous, vêtemens qu'il portait habituellement pendant le temps où ont éclaté tous les incendies, sont en quelque sorte criblés de brûlures pardevant, et à l'endroit même où étaient ou devaient être ses mains quand il les tenait sous son sarrau. Il varie et se contredit avec ses parens sur l'époque et la cause de brûlures si extraordinairement placées.

On rapporte de lui plusieurs propos qui viennent à l'appui de tant et de si graves présomptions. La fille Marteau examinant des charbons trouvés au bas du toit de la maison de la femme Couët, après qu'elle eut été incendiée, disait : *Ce n'est pas une grande personne qui a fait cela.* Canizot répondit sur-le-champ : *Mas-tu vu ?* Et la fille Marteau ajoutant, pour l'éprouver, qu'on l'avait vu porter des charbons, il répliqua aussitôt : *Quel jour ?* Puis il menaça de faire part à sa mère de ce que lui avait dit cette fille. Enfin, chose remarquable, le feu, chaque fois qu'il a été mis à Sommeville, l'a toujours été dans des localités situées de telle manière que la direction des flammes ne pouvait que difficilement atteindre la maison habitée par Lambert Canizot. Cet enfant est donc l'incendiaire ; soit qu'une perversité native et d'une effrayante précocité, l'ait poussé à tant de crimes, soit qu'il n'ait été que l'instrument d'un plus grand coupable, resté inconnu, cette longue série d'attentats doit lui être tout entière attribuée.

M. de Montfort, substitut du procureur du Roi, a vigoureusement soutenu l'accusation.

M^e Bouché fils, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a déclaré Lambert Canizot coupable, 1^o de la tentative d'incendie qui a eu lieu au hameau de Saint-Martin, maison de Missa, en février dernier ; 2^o de l'incendie qui a eu lieu à Warmeriville, maison de Lemarteleur, le 7 avril suivant ; 3^o et de l'incendie qui a eu lieu au hameau de Sommeville, maison de Laluc, le 9 du même mois. Il l'a, en outre, déclaré coupable d'avoir agi avec discernement.

Conformément aux dispositions des articles 2, 454, 66 et 67 du Code pénal, la Cour a condamné Lambert Canizot, dit Frédéric, à 20 années d'emprisonnement, dans une maison de correction (*maximum* de la peine), et à dix années de surveillance, sous cautionnement de 100 fr.

Le jeune Canizot, dont l'impassibilité ne s'est pas un seul instant démentie pendant les débats, et dont l'œil est toujours resté sec, n'a manifesté aucun trouble, n'a paru éprouver aucune émotion en entendant prononcer l'arrêt. Il s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 10 août, la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), a condamné à cinq années de réclusion, à l'exposition et à la marque, François-Louis Lenoir, ex-juge au Tribunal civil d'Angers (contumace), comme coupable de fabrication de faux billets.

— Pierre-Louis-Désiré Delarue, colporteur, âgé de 27 ans, né au Havre, comparait le 14 août devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) sous l'accusation de plusieurs vols sacrilèges, consistant en nappes d'autels, livres d'offices et coussins de chaises. Un assez grand nombre de témoins, parmi lesquels on remarquait plusieurs ecclésiastiques, ont été entendus. M. de Tourville, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Giffard. Après une courte délibération, les jurés ont déclaré l'accusé coupable de deux des faits mentionnés en l'acte d'accusation, ceux relatifs à deux vols de livres, commis, l'un dans l'église de la Madeleine, l'autre dans l'église de Saint-Patrice, mais sans aucune des circonstances aggravantes. En conséquence, Delarue a été condamné à quatre années d'emprisonnement et aux frais.

PARIS, 17 AOÛT.

— La Cour de cassation vient encore de perdre l'un de ses membres dans la personne de M. le conseiller Rousseau, ancien député de la Sarthe. Ce décès et la non acceptation de M. de Gaujal laissent en ce moment deux places vacantes dans le sein de la première Cour du royaume. Il est des temps où de semblables vacances sont d'autant plus tristes, qu'elles deviennent en même temps inquiétantes pour l'avenir !

— M. Mangin a été installé hier dans l'hôtel de la préfecture de police.

— Par ordonnance de S. M., en date du 26 juillet dernier, M^e Fritot, avocat, a été nommé avoué de première instance à Paris, en remplacement de M^e Bouquet, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 2 août courant, M. Pilet a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Furpille, décédé.

— A l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, un huissier a annoncé à haute voix le tirage au sort du jury pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} septembre prochain.

M. le président Amy a tiré de l'urne les noms suivants :

Liste des 36 jurés : MM. Brisbarre, orfèvre; de Bernaux, membre de la Société royale d'agriculture; Guillaume, propriétaire, rue d'Artois; Baudeloque, notaire; Huart-Duparc, maire de Sceaux; le comte de Forbin, directeur-général des Musées; Valedan, ancien agent de change; Decrusy, avocat; Lemaire-Dumesnil, rue de Verneuil; Fortin, ancien conservateur des forêts; Delpont (François), fabricant de chapeaux; Lejay, ancien notaire; Boulard, médecin; Forselle, commissaire-priseur, rue Sainte-Appoline; Reynaud, inspecteur aux revues; Didot (Henri), fondateur de caractères; Hiérrioux, commis d'ordre à la Monnaie; Brillet fils, quincailler; Poussiégués (Jean-Baptiste-Etienne); Lamy, capitaine retraité; Delorme (Martin), colonel en retraite, à Belleville; Lefebure, propriétaire, rue Saint-Hyacinthe; Desalles, avocat, rue de Bourbon; Deniès, propriétaire, rue d'Anjou; Villard, fabricant de châles; Lenoble, agent d'affaires; Brunoy, marchand de soies; Cressia, médecin, à Passy; Beauquène, propriétaire, rue Croix-des-Petits-Champs; Clément, professeur de chimie au Conservatoire des arts et métiers; Lenormant fils, imprimeur du Roi; Dubut, receveur de rentes; Thomas (Nicolas), marchand de fers, place Royale; Chaise (Marc-Antoine), propriétaire, place Vendôme; Desgranges, fabricant de papiers, rue Hautefeuille; Bertucca, propriétaire, rue Neuve-d'Orléans.

Jurés supplémentaires : MM. Rutxhiel, statuaire, au palais des Arts; Vieillard, propriétaire, rue de Varennes; Duquesnel, propriétaire, rue de Clichy; de Besse fils, propriétaire, rue Basse-du-Rempart.

— Le porteur d'une lettre de change non acceptée, a-t-il, en cas de faillite du tireur, un droit exclusif sur la provision existant entre les mains du tiré? Telle est l'importante question qui a été soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce, et sur laquelle il règne une grande divergence d'opinions, tant parmi les juridictions consulaires que dans les cours royales. La matière a été traitée d'une manière complète par MM^{es} Girard, Auger et Chévrier. Le Tribunal s'est prononcé pour l'affirmative. La Cour suprême doit s'occuper incessamment de ce point difficile. Espérons que son arrêt fera cesser les incertitudes de la jurisprudence.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par M. Léon Pillet, rédacteur gérant du *Nouveau journal de Paris*, contre le jugement qui l'avait condamné à insérer la réponse de M. Maisonnabe à des articles sur la discussion qui s'est élevée entre ce docteur et M. Dupuytren (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet). La Cour, malgré la plaidoirie de M^e Berville, a confirmé le jugement de première instance. M. Pillet, en se retirant, a témoigné l'intention de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

— La seconde session d'août s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. Dupuy. Plusieurs excuses ont été admises par la Cour sur les conclusions conformes de M. Champanhet, substitut de M. le procureur-général, qui, pour la première fois, devait porter la parole en cette qualité, devant la Cour d'assises. MM. Momot, Guichard, avocat aux conseils, et Jouffroy, ont été excusés pour cause de maladie; M. Houdaille, qui était absent

au moment où il a reçu l'assignation, a aussi été excusé temporairement. M. Cabany, l'un de MM. les jurés, étant en état de faillite, a été rayé définitivement de la liste.

— Un jugement de la 6^e chambre correctionnelle, du 14 août, rendu sur la plaidoirie de M^e Persil, avocat de M. Vieyra-Molina, plaignant et partie civile, a condamné M. Morthier Wolf Jaffa à un an de prison, à la restitution de 15,000 fr. de traites négociées, et de 155,000 fr. de traites non négociées, à une amende de 50 fr., et en 40,000 fr. de dommages-intérêts.

— Les libraires Langlois, et Lebaillif ont interjeté appel du jugement de la 6^e chambre, rapporté dans notre numéro du 10 août. Ainsi la Cour royale (sections réunies) sera appelée à se prononcer sur la grave question soulevée par M^e Charles Lucas, relativement à l'application du bénéfice de la prescription de six mois en ce qui concerne les réimpressions d'anciens ouvrages et les ventes et distributions de ces exemplaires réimprimés.

— Il paraît que depuis quelques jours, de nombreuses querelles ont éclaté entre les soldats du 15^e régiment d'infanterie légère et des fusiliers de la garde royale. Des duels ont déjà eu lieu. Hier, à la barrière du Maine, plusieurs d'entre eux s'étaient rendus sur le terrain pour se battre, lorsque la gendarmerie et des agents de police arrivèrent et en arrêterent quelques-uns, qui ont été envoyés à l'état-major.

— M. Veillard, rue de la Madeleine, nous prie de faire savoir qu'il n'a rien de commun que le nom avec le sieur Veillard, condamné le 14 août par le Tribunal correctionnel de Paris.

— La 46^e livraison de la *Jurisprudence générale du royaume* par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, vient de paraître (1). Elle contient les articles : *faux incident, féodalité, filiation légitime et naturelle, fonctionnaires publics, forêts, garde nationale et hospices.*

Cette livraison, comme les précédentes, démontre les heureux effets des tentatives de l'auteur pour éclairer la jurisprudence par la théorie, en alliant l'interprétation doctrinale à l'interprétation judiciaire. Combien de questions, en effet, paraissent d'une solution difficile, qui, lorsqu'elles se trouvent fondées dans une série de propositions dominées par un esprit exercé, s'effacent, et, comme on l'a dit ailleurs, disparaissent en quelque sorte de la controverse. L'auteur continue à présenter son travail par grandes divisions, et, à cet égard, il doit être loué d'avoir su réunir, à l'article *féodalité*, cette grande quantité de matériaux que MM. Guyot et Merlin ont répandus dans le *Recueil*.

M. Dalloz annonce du 15 au 20 août une nouvelle livraison, et une autre pour la première quinzaine de septembre.

Le 6^e cahier du *Recueil périodique*, du même auteur, paraît aussi en ce moment.

Errata.—A l'article de M^{les} Mars et Duchesnois (dans le n^o 1253, page 972), au lieu de : rétracté le jugement par défaut, lisez : déclaré le demandeur non recevable à leur égard, et débouté Peugnet de son opposition au jugement par défaut.

Dans le n^o 1254, page 975, 2^e colonne, 2^e alinéa, au lieu de : ma main détruit, lisez : ma main détient.

(1) Douze gros volumes in-4^o, de deux livraisons chacun. Le prix de chaque livraison est de 44 fr. pour les souscripteurs nouveaux. Au bureau de la *Jurisprudence générale*, rue Hautefeuille, n. 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Faillites. — Avis.

D'un jugement rendu le 15 août 1829, par le Tribunal de commerce de Paris,

Appert que le jugement de ce Tribunal, en date du 6 janvier dernier, qui a déclaré le sieur Lefèvre-Destrée, marchand de bois, demeurant à Saint-Denis, en état de faillite, a été rapporté et doit être considéré comme nul et non avenu. — Qu'en conséquence, le sieur Lefèvre-Destrée est rétabli à la tête de ses affaires.

Pour réquisition,
DUHAMEL.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 août 1829,

D'une **MAISON** et ses dépendances, sises à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n^o 53, d'un produit net de 10,886 fr.

Sur la mise à prix de 445,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n^o 55;

Et à M^e CHAUCHAT, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 181.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 19 août 1829, heure de midi, consistant en vases en porcelaine, candélabres, pendules en marbre blanc, glaces, commode, table de nuit, guéridon et armoire en bois d'acajou, tables et chaises en noyer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 19 août 1829, consistant en ustensiles de cuisine, pendule en cuivre doré, glace, secrétaire, commode et guéridon en bois d'acajou à dessus de marbre, chaises en merisier, tables et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUN, notaires, sur la mise à prix de 399,000 francs, une **MAISON** avec quarante arpents de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs,

n^o 18; audit M^e GONDOUN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELA-MOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M. DEMION, notaire, quai Voltaire, n^o 21 bis; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 92.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le 25 août 1829,

D'une **FERME** appelée la ferme d'Etainhus, située commune d'Etainhus, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), consistant en bâtiment d'habitation, grange, écurie, étable à vaches et 56 ares 75 centiares; plus, deux pièces de terre en labour, sur l'une desquelles il y a trois rangées d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 45 bis.

LIBRAIRIE.

Librairie de A. Baudouin,
Rue de Vaugirard, n^o 17.

DICTIONNAIRE

DU

CONSTRUCTEUR

OU

vocabulaire

Des Maçons, Charpentiers, Serruriers, Couvriers, Menuisiers, Marbriers, Fumistes, Peintres, etc., etc.

RENFERMANT

Les termes d'architecture civile et hydraulique, l'analyse des lois de voirie, des bâtimens et du dessèchement;

PAR L. T. PERNOT,

Architecte-expert, auteur du *Toisé des Bâtimens.*

Un volume grand in-52, beau papier. — Prix : 5 fr. 50 cent.

Se trouve aussi chez HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 6.

Cet ouvrage, d'une utilité incontestable pour toutes les personnes qui placent leurs capitaux dans les constructions, contient non-seulement la définition de tous les mots techniques, mais encore une analyse des lois de voirie, des bâtimens et du dessèchement.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

L'administration des **FAVORITES** vient de monter deux nouveaux services, savoir :

1^o Du Pont-Neuf à la Madeleine, par les rues de la Monnaie, du Roule, le parvis Saint-Eustache; rues Coquillière, Croix-des-Petits-Champs, de la Vrillière, Neuve-des-Petits-Champs, des Capucines, le boulevard de la Madeleine.

2^o De la rue Charles X à la place de l'Ecole-de-Médecine, par le faubourg, le boulevard et la rue Poissonnière, les rues de Cléry, du Mail, la place des Victoires, les rues Croix-des-Petits-Champs, Saint-Honoré, du Coq, le Louvre, le quai de l'Ecole, le Pont-Neuf, la rue Dauphine, carrefours de Bussy et de l'Odéon, les Saint-Germain-des-Prés et de l'Ecole-de-Médecine.

Il sera vendu publiquement, le mercredi 26 août courant 1829, tout le **MATÉRIEL** de la Filature des Ursulines de Caen, composé, savoir :

Une pompe excellente de la force de huit chevaux, avec deux chaudières en fonte presque neuves et ce qui en dépend;

Les arbres et mouvemens répartis; 55 cardes simples; 6 doubles; 6 étirages; 4 bancs de lanternes; 8 métiers en gros de 78 à 108 broches; 80 dito en fin presque tous de 216 dîtes; 4 ventilateurs à double et triple passages; dévidoirs, presses et plate forme; forge, tour avec tous leurs leurs accessoires; 80 métiers à tisser; ourdissoirs et équipages.

On pourra, dès à présent, traiter de gré à gré, pour le tout ou partie.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUFRESNE;

Et à M. SINGER, propriétaire de l'établissement, rue Hautefeuille, n^o 28, à Paris.

GRANDE BOUTIQUE de marchand de vins à louer et le fonds à vendre. S'adresser, pour voir les lieux et traiter dudit fonds, au sieur LOUTRET, au Café des Voyageurs, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 51.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 août.

Paulin, épiciier, rue Sainte-Avoye, n^o 29. (Juge-commissaire, M. Burel. — Agent, M. Mouthiers, rue de la Verrerie, n^o 85.)

Meurillon, marbrier, rue du Mont-Parnasse, n^o 15. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Thomas, faubourg Saint-Martin, n^o 42.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.